ART. 16 Nos 849 à 857

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 849 à 857

présentés par Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 16

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« cinq »,

le mot:

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne délivré par l'ARJEL doit être délivré pour une durée de deux ans et non de cinq ans afin de rendre plus régulier l'apport des garanties nécessaires à la délivrance.

Il s'agit d'éviter les dérives liées à une période trop longue durant laquelle l'opérateur de jeux bénéficierait de l'agrément sans avoir besoin d'en renouveler la demande.

ART. 16 Nos 849 à 857

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	849	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	850	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	851	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	852	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	853	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	854	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	855	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	856	de MM. Pupponi, Le Bouillonnec et Likuvalu
Adt n°	857	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal